

Arrêté autorisant Voies Navigables de France (VNF) à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rivecourt, Verberie et Verneuil-en-Halatte, en vue de réaliser des études et diagnostics indispensables à la poursuite du projet de la mise à gabarit européen de l'Oise (MAGEO)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 5 août 2022 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rivecourt, Verberie et Verneuil-en-Halatte, en vue de réaliser des études et diagnostics indispensables à la poursuite du projet MAGEO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 déclarant d'utilité publique le projet de mise au gabarit européen de l'Oise entre Creil et Compiègne présenté par Voies Navigables de France (V.N.F.) et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne et des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul ;

Vu les cartes et états parcellaires, consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Autorisations-d-occupation-ou-de-penetration-temporaires-de-proprietes-privées> ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de V.N.F ainsi que de toutes sociétés mandatées ou conventionnées par cette dernière, notamment les agents de l'INRAP, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Houdancourt , Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rivecourt, Verberie et Verneuil-en-Halatte.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de réaliser des études et travaux supplémentaires sur les terrains, dont les détections et travaux de déviation de réseaux et les diagnostics et travaux de dépollution pyrotechnique nécessaires au projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO).

L'accès au chantier se fera depuis le domaine public (routes départementales, voies communales ...), puis de parcelle en parcelle.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment la notification du présent arrêté par Voies Navigables de France aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

À défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président de Voies Navigables de France (V.N.F.), les maires de communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rivecourt, Verberie et Verneuil-en-Halatte et la colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 OCT. 2022

Pour la préfète et, par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

